

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **19 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAP CARROSSERIE

119 AVENUE DU PARC
91230 MONTGERON

Références : D2025-
Code AIOT : 0100293142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement RAP CARROSSERIE implanté 119 AVENUE DU PARC 91230 Montgeron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la suspension de l'agrément de la société A2S Auto, précédente occupante du local situé au 119 avenue du Parc à Montgeron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAP CARROSSERIE
- 119 AVENUE DU PARC 91230 Montgeron
- Code AIOT : 0100293142
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A2S Auto (centre VHU agréé puis suspendu) ayant quitté les lieux, c'est la société RAP Carrosserie qui occupe le local du 119 avenue du Parc à Montgeron. RAP Carrosserie est spécialisée dans l'entretien et la réparation de véhicules à moteur. Son atelier de mécanique est situé au 12 rue Gustave Eiffel à Montgeron (site non inspecté). La société RAP Carrosserie stocke des véhicules ainsi que des pneus au 119 avenue du Parc à Montgeron. Les opérations de réparations ne sont pas réalisées sur ce site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	DÉCHETS	Code de l'environnement du 05/06/2025, article L. 541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	EXTINCTEURS	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site ne soit pas soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant doit veiller au respect de l'environnement, notamment en éliminant ses pneus usagés dans une filière autorisée et en conservant les justificatifs de leur élimination et en faisant contrôler ses extincteurs annuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Rubrique 2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :
1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc), le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ : (E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : (D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ : (E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : (D)

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 05/06/2025 pour une visite inopinée. Elle a constaté que la société A2S Auto (AIOT n° 0006521973) n'est plus présente sur le site.

La société RAP Carrosserie spécialisée dans la mécanique automobile est désormais présente sur le site. Elle stocke sur le site des véhicules ainsi que des pneus. Les opérations de réparations ne sont pas réalisées sur ce site mais au garage RAP Carrosserie au 12 Rue Gustave Eiffel à Montgeron. La quantité de pneus stockés est inférieure à 1 000 m³ (seuil de déclaration). Le site n'est donc pas classable sous cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de pneus usagés sur le site.

L'exploitant a déclaré évacuer régulièrement les pneus usagés à la déchetterie.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit conserver les justificatifs d'élimination de ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer ses pneus usagés, dans une filière autorisée, et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : EXTINCTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 n'étant pas applicables à l'installation. L'inspection a constaté que la vignette présente sur l'extincteur datait de 2022. L'inspection rappelle que l'établissement doit être doté d'extincteurs et qu'ils doivent être vérifiés annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire contrôler ses extincteurs et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : SITUATION ADMINISTRATIVE



STOCKAGE_PNEUS

N°2 : DÉCHETS



STOCKAGE_PNEUS_A_DÉTRUIRE

N°3 : EXTINCTEURS



EXTINCTEUR